



Dossier du BHI No. S3/3055

LETTRE CIRCULAIRE No. 113/2005
14 Novembre 2005

PROGRAMME FACULTATIF D'AUDIT DES ETATS MEMBRES DE L'OMI

Référence: LC du BHI No. 54/2005 en date du 25 mai 2005

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le BHI remercie les 13 Etats membres qui ont répondu à la LC 54/2005 : Australie, Argentine, Brésil, Chili, Equateur, France, Grèce, Japon, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Certains pays ont formulé des commentaires sur la fourniture de directives supplémentaires eu égard au programme facultatif d'audit des Etats membres de l'OMI, et ces derniers sont inclus dans l'Annexe A.

Les Etats membres qui ont répondu étaient favorables à l'idée que l'OHI fournisse des directives supplémentaires, la plupart d'entre eux suggérant qu'elles devraient être basées sur la publication S-55 de l'OHI. En conséquence, le BHI a préparé les directives présentées en Annexe B. Il y est demandé des réponses à un certain nombre de questions générales ainsi qu'aux renseignements détaillés dans la S-55.

La proposition faite par le RU de modifier le paragraphe 9 de la Section VIII du Questionnaire préalable à l'audit (Appendice 2 de l'Annexe à la circulaire MSC 80/8) n'a - à ce stade - pas été jugée adaptée, étant donné que le questionnaire a déjà été soumis à l'Assemblée de l'OMI pour adoption, en tant que résolution du document A 24/19, dont un exemplaire est disponible sur le site web de l'OHI (www.iho.shom.fr > Int Org > IMO).

Le BHI est d'avis que les préoccupations exprimées par l'Equateur quant à l'objectivité de l'audit sont en grande partie levées dans les Sections 6 et 8 de l'Annexe au document A 24/19.

Le BHI demande aux Etats membres de bien vouloir formuler des commentaires sur les directives présentées en Annexe B **avant le 9 janvier 2006** afin que le BHI puisse préparer la soumission à l'OMI en temps voulu.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'A. Maratos', is written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros Maratos
Président

Annexe A: Commentaire des EM

Annexe B: Projet de Directives

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Australie:

L'Australie approuve la proposition visant à ce que l'OHI développe ces directives supplémentaires et prépare une soumission à la prochaine session du Comité de la sécurité maritime (MSC) en mai 2006. L'audit des Services hydrographiques devrait inclure ces questions dans la publication S-55 de l'OHI « Etat des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde » et il est nécessaire de faire en sorte que les points suivants soient spécifiquement identifiés pour chacun des Etats membre:

- i. État des levés hydrographiques et de la cartographie (précision, fréquence, couverture) dans les ZEE de chaque pays (classés d'après les routes de navigation, etc.) ;
- ii. Présence, ou non, d'un service hydrographique national ou d'entités comparables pour assurer la mise à jour régulière des cartes et des publications associées – y compris le contrôle interne des changements aux aides à la navigation, des éléments du fond marin et autres informations pertinentes contenues dans les cartes marines et les publications associées ;
- iii. Disponibilité mondiale, ou non, des cartes et des publications associées– et, si cela est le cas, par quels mécanismes ?

Brésil:

(a) Le Brésil approuve le développement de directives comprenant un programme d'audit relatif aux Règles V/4 et V/9 de la Convention SOLAS ;

(b) Elles pourraient être présentées sous la forme d'une publication spéciale de l'OHI comprenant les procédures et les indicateurs de performance à contrôler. L'élaboration d'une telle publication prendrait donc plus de temps, et pourrait éventuellement être dirigée par un « groupe de travail par correspondance » ;

(c) Quelques suggestions d'indicateurs à vérifier auprès des Etats parties à la Convention SOLAS sont citées ci-dessous :

Règle 4 du Chapitre V

- 1) Existe-t-il un service national chargé de la diffusion des avertissements de navigation?
- 2) Existe-t-il une législation nationale qui couvre les comptes-rendus des Services d'avertissements de navigation ? Dans l'affirmative, cette juridiction est-elle en conformité avec la législation internationale ? Si la réponse est non, de quelle législation le présent service dépend-il ?
- 3) Comment* sont reçus les données et les renseignements à diffuser via les avertissements de navigation?
- 4) Comment* sont évalués les données et les renseignements en ce qui concerne la fiabilité de la source?

* * **Signification du mot "Comment"**: Le mot "comment" implique la description des pratiques liées au contrôle et des normes de travail de l'organisation, y compris le responsable et la fréquence de ces pratiques, les méthodes de contrôle des pratiques, c'est-à-dire la vérification de la conformité des normes et, enfin l'utilisation de pratiques et de normes mettant en évidence la diffusion et la continuité.

- 5) Comment* sont classés les données et les renseignements reçus en vue de leur diffusion?
- 6) Sur quelle base (périodicité, moyens et langues) repose la diffusion des avertissements de navigation ?
- 7) Existe-t-il des comptes-rendus internes, sous forme écrite, qui englobent les activités liées aux phases d'évaluation, d'organisation, de préparation, de diffusion et de classement ?
- 8) Comment* sont distribués les données et les renseignements diffusés via les avertissements de navigation aux autres Etats parties à la Convention SOLAS?
- 9) Le service d'avertissements de navigation existant répond-il aux besoins des navigateurs en ce qui concerne la pertinence des données et des renseignements et leur diffusion immédiate?

Règle/9 du Chapitre V

- 1) Est-ce que la législation de l'Etat partie désigne celui-ci comme responsable de la cartographie marine?
- 2) Est-ce que la législation de l'Etat partie définit une entité responsable à la fois de la production et de la promotion des renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation ?
- 3) Est-ce que le Service hydrographique, ou une organisation correspondante, assure et met à disposition les cartes marines et les aides à la navigation dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation, en conformité avec les publications de l'OHI?
- 4) Comment* l'organisation produit et encourage les renseignements provenant de données hydrographiques, relatives aux marées, géodésiques et géomorphologiques?
- 5) Est-ce que les normes de qualité établies par l'organisation responsable de la collecte et du traitement des données sont conformes à la publication de l'OHI « Normes pour les levés hydrographiques » (S-44) ?
- 6) Est-ce que l'organisation établit des directives et des objectifs dans le but de planifier et de réaliser les levés nécessaires à la sécurité de la navigation?
- 7) Comment* les cartes marines et les aides à la navigation sont mises à la disposition des utilisateurs ?
- 8) Comment* le Service hydrographique, ou l'organisation équivalente, fait pour que les moyens utilisés pour la diffusion des publications nautiques répondent aux besoins du navigateur ?
- 9) Est-ce que le Service hydrographique, ou l'organisation équivalente, publie et met à disposition les Avis aux Navigateurs pour tenir à jour, autant que possible, les cartes marines et les aides à la navigation qui sont sous sa responsabilité ?
- 10) Sur quelles bases (périodicité, moyens et langues) repose la diffusion des Avis aux Navigateurs?
- 11) Est-ce que les moyens utilisés en ce qui concerne la diffusion des Avis aux Navigateurs sont appropriés à l'échelle mondiale?
- 12) Est-ce que le Service hydrographique, ou l'organisation équivalente, assure de façon permanente la communication, afin de recevoir les données et les renseignements liés à la sécurité de la navigation?

Chili:

Nous vous informons que ce Service approuve entièrement le contenu de la LC54/2005 , dans le but a) de mieux réglementer le fonctionnement des ECDIS et des normes de fonctionnement, et b) de coordonner la meilleure qualité et couverture possibles de renseignements hydrographiques officiels avec pour objectif une navigation sûre et la protection de l'environnement.

Equateur:

En référence à la LC 54/2005 du BHI, nos commentaires sont les suivants :

Il sera toujours très important de connaître et d'apprécier le niveau de compétence technique de chaque Service hydrographique, pour optimiser les ressources et obtenir un haut niveau de gestion et de responsabilité, conformément à la mission et aux fonctions de base de telles ressources.

L'audit facultatif est une bonne solution pour estimer, en externe, le degré de compétence de chaque Service hydrographique, mais pour certains pays, le fait qu'un service hydrographique d'un autre pays soit désigné en tant que responsable d'un tel audit peut être déplaisant et présenter des inconvénients, car des interprétations erronées ou subjectives pourraient être faites.

Ce type d'audit pourrait être mené par des organismes spécialisés ou des groupes de travail, par exemple: en ce qui concerne la bathymétrie, l'audit pourrait être mené par le groupe de cartographie océanique, dans le domaine de la cartographie, par l'Association cartographique internationale ou les différentes universités chargées de la formation des hydrographes telle que les « University of New Hampshire », « University of Southern Mississippi » et « University of New Brunswick », entre autres. Ceci faciliterait l'approbation des pays devant être évalués.

France:

En réponse à la lettre circulaire citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que le SHOM est prêt à contribuer à l'élaboration de directives concernant les services hydrographiques requis par la Convention SOLAS, et contribuant au programme facultatif d'audit des Etats membres de l'OMI.

Pour l'hydrographie, ce type d'audit peut être étudié à deux niveaux :

- Un niveau d'évaluation générale qui correspond à celle menée dans le cadre de la publication S-55, ou dans le cadre de missions d'évaluations réalisées par les commissions hydrographiques régionales ou par le BHI. Le modèle retenu par la CHAtO peut servir de guide pour établir des directives pour l'évaluation générale : ce modèle prévoit que l'audit est réalisé à la demande des Etats invités, ce qui correspond à la notion de programme facultatif d'audit proposé par l'OMI.
- Un niveau de bon fonctionnement des organisations. La certification ISO 9000 obtenue par certains services hydrographiques pour leurs activités concernant la sécurité de la navigation, et donc menées en réponse aux exigences de la Convention SOLAS, est une réponse immédiate à la notion d'audit proposée par l'OMI d'une part, et peut aider, à travers la documentation établie lors de l'acquisition de cette certification, à établir les directives hydrographiques souhaitées.

Grèce:

Nous sommes favorables à l'élaboration de directives supplémentaires à soumettre à la prochaine session du Comité de la sécurité maritime (MSC).

Japon :

Etant donné que l'OHI est l'organisation compétente en ce qui concerne les avertissements de navigation et l'hydrographie, les documents existants de l'OHI devraient être appliqués au programme facultatif d'audit de l'OMI en ce qui concerne les renseignements de navigation et les services hydrographiques.

Je propose qu'on demande aux Services hydrographiques dont les gouvernements se porteraient volontaires dans la perspective d'une telle évaluation de répondre SEULEMENT au questionnaire contenu dans la S-55 afin d'éviter toute répétition des tâches. Je suppose que le questionnaire de la S-55 permet d'avoir une bonne idée des activités hydrographiques.

Turquie:

Le DNHO est favorable à ce que l'OHI développe des directives supplémentaires pour les Etats côtiers, dans le contexte du paragraphe 7.4.2. du projet-cadre du Programme facultatif d'audit des Etats membres de l'OMI.

Royaume-Uni

Le RU soutient très fermement le développement de directives en conformité avec les Règles V/4 et V/9 de la Convention SOLAS à inclure dans le projet de programme d'audit révisé que le Comité de la sécurité maritime (MSC) va examiner en mai 2006. On suggère qu'il serait préférable de modifier le paragraphe 9 de la Section VIII du questionnaire d'audit préalable à l'Appendice 2 de l'Annexe de la circulaire MSC 80/8 pour lire:

“Les dispositions que vous avez établies concernant les services hydrographiques conformément aux Règles V/4 et V/9 de la Convention SOLAS” (dont les détails actualisés doivent être enregistrés dans la base de données de la publication S-55 de l'OHI, à l'adresse électronique : www.iho.shom.fr); les systèmes de comptes-rendus des navires et les services de trafic maritime doivent être détaillés. »

Ceci permettrait de mettre en évidence la quantité de travail que l'OHI a accompli pour avertir les Etats côtiers de leurs obligations au regard de la Convention SOLAS et qui a abouti à la publication de la MSC Circ. 1179. Par là-même, ceci inciterait les Etats côtiers à introduire et à tenir à jour leurs entrées relatives à la S-55. On note que deux des pays qui ont soutenu la proposition contenue dans la circulaire MSC 80/23/5 doivent encore soumettre leurs données.

Enfin, la demande d'assistance du Ghana a été prise en compte. Le Ghana était au nombre des visites du groupe d'action pour l'Afrique occidentale de la CHAtO, et le RU organisera une visite ultérieure en octobre 2005 pour informer le gouvernement et l'autorité portuaire de la mise en application des capacités de base (Phases 1 et 2) pour pallier les insuffisances relatives à la fourniture des services hydrographiques. .

En conclusion, le RU est désireux de contribuer au développement de directives supplémentaires pour le programme facultatif d'audit de l'OMI. Le capitaine de vaisseau M.K. Barritt, de la Marine royale, qui continue d'apporter son concours à l'OHI en ce qui concerne la révision de la S-55, est précisément disponible pour cette tâche.

USA:

Reconnaissant que l'audit facultatif peut se révéler bénéfique pour certains Services hydrographiques qui pourraient apprécier le fait de recevoir des directives et des conseils pour remplir leurs responsabilités vis-à-vis de l'OMI, les Etats-Unis soutiennent la fourniture de directives supplémentaires pour les Etats membres qui le souhaitent.

GENERAL

1. Etes-vous membre de l'OHI?
2. Etes-vous membre, ou membre associé, d'une Commission hydrographique régionale de l'OHI?
3. Avez-vous un Service hydrographique? Si non, y-a-t-il une autre agence gouvernementale, ou non gouvernementale, chargée des questions hydrographiques?
4. Avez-vous besoin d'assistance dans le domaine du renforcement des capacités pour vous aider à développer vos services hydrographiques? En cas de réponse affirmative, veuillez préciser dans quels domaines, parmi les suivants, l'aide est souhaitée : levés hydrographiques, production de cartes papier et/ou de cartes électroniques, diffusion de renseignements sur la sécurité maritime, formation.

Règles V/4 et V/9 de la Convention SOLAS

1. Levés hydrographiques
 - a. Combien de bâtiments hydrographiques possédez-vous?
 - b. Effectuez-vous des levés hydrographiques ? Dans l'affirmative, êtes-vous en conformité avec les Normes de l'OHI pour les levés hydrographiques (S-44)?
 - c. Effectuez-vous des levés hydrographiques en coopération avec d'autres pays? Dans l'affirmative, veuillez les préciser.
 - d. Externalisez-vous des levés hydrographiques à des sociétés commerciales? Dans l'affirmative, ces levés sont-ils conformes à la S-44 ?
 - e. Veuillez compléter les renseignements suivants relatifs à l'état des levés hydrographiques dont il est rendu compte dans la publication S-55 de l'OHI « Etat des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde » - 3^e édition. Des commentaires peuvent, le cas échéant, être ajoutés :

A1 Pourcentage des eaux nationales, de 0 – 200m de profondeur qui sont suffisamment hydrographiées %.

A2 Pourcentage des eaux nationales, de plus de 200m de profondeur, qui sont suffisamment hydrographiées : %.

B1 Pourcentage des eaux nationales, de 0 – 200m de profondeur qui ont besoin d'être hydrographiées à nouveau à plus grande échelle ou suivant des normes modernes : %.

B2 Pourcentage des eaux nationales, de plus de 200 m de profondeur qui ont besoin d'être hydrographiées à nouveau à plus grande échelle ou suivant des normes modernes : %.

C1 Pourcentage des eaux nationales, de 0 – 200m de profondeur, qui n'ont jamais été hydrographiées de façon systématique : %.

C2 Pourcentage des eaux nationales, de plus de 200m de profondeur, qui n'ont jamais été hydrographiées de façon systématique: %.

2. Cartographie marine

- a. Produisez-vous des cartes marines papier, des RNC, des ENC et des publications nautiques, ainsi que défini dans le paragraphe 2 de la Règle V/2 de la Convention SOLAS?
- b. Avez-vous établi un accord bilatéral avec d'autres pays en ce qui concerne la production de cartes marines? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- c. Les cartes que vous produisez sont-elles disponibles pour la navigation mondiale?
- d. Avez-vous établi un accord avec un centre régional de coordination des ENC (RENC) pour la distribution des ENC et des RNC? Dans l'affirmative, veuillez préciser :
- e. Veuillez compléter les renseignements relatifs à l'Etat de la cartographie marine dont il est rendu compte dans la publication de l'OHI S-55 "Etat des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde". – 3^e édition. Des commentaires peuvent, le cas échéant, être ajoutés :

A. Passage au large et cartes à petites échelles :

Pourcentage des eaux nationales couvertes par les cartes INT¹: %.
Pourcentage des eaux nationales couvertes par les RNC²: %.
Pourcentage des eaux nationales couvertes par les ENC³: %.

B. Atterrage, passage côtier et cartes à moyennes échelles:

Pourcentage des eaux nationales couvertes par les cartes INT %.
Pourcentage des eaux nationales couvertes par les RNC: %.
Pourcentage des eaux nationales couvertes par les ENC: %.

C. Approches, ports et cartes à grandes échelles:

Pourcentage des eaux nationales couvertes par les cartes INT: %.
Pourcentage des eaux nationales couvertes par les RNC: %.
Pourcentage des eaux nationales couvertes par les ENC: %.

¹ INT =Cartes Internationales ou cartes nationales équivalentes qui répondent aux normes définies dans la publications de l'OHI "Règlement de l'OHI pour les cartes internationales (INT) et Spécification de l'OHI pour les cartes marines" (M-4).

² RNC = Carte de navigation matricielle qui répond aux normes définies dans la publication de l'OHI "Spécification de produit pour les cartes marines matricielles (RNC) (S-61).

³ ENC = Cartes électroniques de navigation qui répondent aux normes définies dans la publication de l'OHI "Normes de l'OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques » (S-57).

3. Renseignements sur la sécurité maritime

- a. Etes-vous un coordinateur de zone NAVAREA ? Dans l'affirmative, de quelle zone?
- b. Etes-vous un coordinateur de sous-zone ? Dans l'affirmative, de quelle sous-zone ?
- c. Etes-vous un coordinateur national? Dans la négative, qui est votre coordinateur national?
- d. Merci de fournir les renseignements suivants relatifs à la publication des renseignements sur la sécurité maritime dont il est rendu compte dans la publication S-55 de l'OHI "Etat des levés hydrographiques et de la cartographie marine dans le monde" – 3^e Edition. Les réponses peuvent être affirmatives, négatives ou partielles et des commentaires peuvent, le cas échéant, être ajoutés :

Avertissements de navigation:

Publiez-vous des avertissements locaux?
Publiez-vous des avertissements côtiers?
Publiez-vous des renseignements portuaires?
Publiez-vous des avertissements NAVAREA?

Mise en œuvre du SMDSM(Guide SMDSM de l'OMI)

Schéma directeur?
Zone A1?
Zone A2?
Zone A3?
NAVTEX?
SafetyNET?